

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

* * *

* * *

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AYANT POUR OBJET
L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC AIX-EN-BUS ET
L'EXPLOITATION ET LE GARDIENNAGE DE PARCS RELAIS

Avenant n° 10

ENTRE :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**, ayant son siège administratif sis au Palais du Pharo, 58 boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération en date du 17 mars 2016, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture des Bouches du Rhône.

Ci-après, dénommée « **la Métropole** » ou « **l'Autorité Délégante** »

D'UNE PART,

- **La société Keolis Pays d'Aix**, société à responsabilité limitée, au capital de 8.610.060 euros, dont le siège social est situé 100 rue Richard Trevithick – CS 90590 – 13594 Aix-en-Provence Cedex 3, inscrite au Registre du commerce d'Aix-en-Provence, sous le numéro 533 545 794, représentée par Madame Laurence EYMIEU, en qualité de Gérante.

Ci-après, dénommée « **Keolis Pays d'Aix** » ou « **le Délégué** »

D'AUTRE PART,

Ci-ensemble désignées individuellement « **la Partie** » ou collectivement « **les Parties** ».

PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public conclue le 29 juillet 2011 (ci-après, « la Convention de Délégation de Service Public »), la Communauté du Pays d'Aix, dans les droits et obligations de laquelle la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'est substituée depuis le 1er janvier 2016, a confié, à Keolis Pays d'Aix, l'exploitation du réseau de transport public Aix-en-Bus ainsi que l'exploitation et le gardiennage de parcs relais.

Par délibération en date du 10 octobre 2013, l'organe délibérant de la Communauté du pays d'Aix a approuvé la signature d'un avenant n°3 à la convention de DSP « Aix en Bus », en cours depuis le 1er janvier 2012 et dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2019.

Un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération d'approbation de l'avenant 3 précitée a été introduit en date du 28 février 2014.

Par jugement du 6 décembre 2017, le tribunal Administratif de Marseille a fait droit à cette requête en annulant la délibération d'approbation de l'avenant n°3 à la convention de DSP « Aix en Bus », motif pris de l'illicéité de l'article n°3 en cause.

Ayant reçu un avis favorable de Commission de Délégation de Service Public de la Métropole, le présent avenant tire les conséquences de la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017 d'annuler la délibération n° 2013-A179 du 10 octobre 2013, acte détachable de la Convention de Délégation de Service Public.

Le présent avenant a également pour objet de faire évoluer la convention de délégation de service eu égard à la nécessaire adaptation de l'offre qu'engendre des modifications des conditions d'exploitation. Cet avenant fait également évoluer certains produits de la gamme tarifaire et met à jour les indemnités forfaitaires avec la réglementation applicable à l'usager qui contrevient aux dispositions du règlement de transport.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet :

- D'annuler l'article 3 de l'avenant 3, pour tirer les conséquences de la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017, d'annuler l'acte détachable d'approbation de l'avenant,
- D'acter l'absence de conséquence financière de cette annulation, la clause illégale n'ayant pas été mise en œuvre,
- D'acter la remise en son état initial de l'article 38 du contrat de délégation de service public qui s'en suit,
- D'acter l'accord des parties sur les effets des articles 1, 2,4, 5 et 6 de l'avenant 3 qui sont maintenus

Le présent avenant traite également des conséquences financières ou contractuelles liées aux points suivants :

- Ajustement de l'offre commerciale pour optimiser la desserte de l'Arena
- Modification du montant de l'indemnité forfaitaire pour infractions au règlement ;
- Actualisation de certains produits de la gamme tarifaire ;
- Modification du prix de vente des supports de titre

Article 2 – Annulation de l'article 3 de l'avenant 3 et réintroduction de la rédaction initiale de l'article 38 :

Afin de tirer les pleines conséquences du jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 6 décembre 2017, Les parties s'accordent pour prononcer la résiliation de l'article 3 de l'avenant n°3 à la Convention de Délégation de Service Public, tel qu'approuvé la délibération n° 2013-A179 du 10 octobre 2013 du Conseil de Communauté de la Communauté du Pays d'Aix.

Toutes autres stipulations de l'avenant n°3 demeurent en vigueur.

En conséquence, les stipulations de l'article 38 « Intéressement des parties » de la convention de Délégation de Service Public sont rétablies dans leur rédaction antérieure à la conclusion de l'avenant 3, reprise pour mémoire ci-dessous :

« Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégué l'année n seraient supérieures à leur montant prévisionnel, tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 31, l'Autorité Déléguée percevra un intéressement correspondant à 50% de l'écart.

Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégué l'année n seraient inférieures à la recette forfaitaire prévisionnelle telle que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 31, le Délégué supporte cet écart ».

En outre les Parties, après avoir rappelé que c'est par un commun accord les stipulations de l'article 38 de la Convention de Délégation de Service Public dans sa rédaction issue de

l'avenant n°3 n'ont jamais reçu d'application, conviennent expressément de renoncer définitivement à toute réclamation amiable ou contentieuse fondée sur ou tendant à l'application des dites stipulations à la période d'exécution contractuelle comprise entre l'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le Déléguataire renonce en outre à toute action amiable ou contentieuse tendant à la mise en jeu de la responsabilité de la Métropole à raison de l'annulation par le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 6 décembre 2017 de la délibération approuvant l'avenant n°3 à la Convention de Délégation de Service Public.

Enfin, les Parties constatent qu'en l'absence de mise en œuvre de l'article 3 de l'avenant 3, les modifications contractuelles actées par le présent article n'emportent aucune conséquence financière.

Article 3 - Ajustements de l'offre commerciale

Les modifications d'offres sont résumées ci-dessous en fonction de leurs pérennités et de leurs impacts économiques.

- **Desserte de l'Arena :**

Depuis l'ouverture de l'Aréna du Pays d'Aix en octobre 2017, la ligne 131 dessert cette salle avec des horaires aménagés les jours et heures d'évènements. L'augmentation progressive du nombre de spectacles dans cette salle nécessite la mise en place d'une solution plus attractive.

Pour répondre à cette demande, il a été décidé de créer 2 nouveaux services à partir d'avril 2018 destinés à la desserte de l'Aréna du Pays d'Aix au départ du parc relais Plan d'Aillane ou de la Gare Routière. Ces services seront déclenchés en fonction des jours, heures et jauges des évènements.

Il est entendu par petite jauge, un événement qui prévoit de rassembler 3 500 personnes.

Il est entendu par grande jauge, un événement qui prévoit de rassembler 6 000 personnes.

La programmation prévisionnelle sur l'année 2018/2019 (avril 2018 à mars 2019) dénombre les événements ci-dessous :

	€/événement	2018		2019		Total	
		nb	total	nb	total	nb	total
Semaine petite jauge	3 200	11	35200	3	9600	14	44800
Dimanche petite jauge	4 300	2	8600	1	4300	3	12900
Semaine grande jauge	4 200	6	25200	2	8400	8	33600
Dimanche grande jauge	5 100	0	0	0	0	0	0
		19	69 000	6	22 300	25	91 300

Lors de la clôture annuelle des comptes, il sera fait un bilan des événements à dénombrer réellement par jour type et par jauge afin d'actualiser le coût global et régulariser l'écart constaté à la hausse comme à la baisse lors de la facturation définitive.

L'année 2019 intègre la même programmation prévisionnelle et fera l'objet des modalités d'actualisation évoquées ci-dessus.

Impact unités d'œuvre :

Le tableau ci-dessous synthétise l'impact des différentes modifications d'offre sur les kilomètres commerciaux prévisionnels.

	Nb événements	Km Cx
Semaine petite jauge	14	5 001
Dimanche petite jauge	3	1 072
Semaine grande jauge	8	3 327
Dimanche grande jauge	0	0
Total année	25	9 400

Il est à noter qu'il n'y pas d'impact en terme de véhicule supplémentaire

Impacts financiers :

La valorisation économique du coût des événements par jour type et par jauge repose sur la valorisation des coûts de roulage aux coûts contractuels et la valorisation des moyens supplémentaires nécessités par les sujétions particulières à ce type d'événements en dehors des amplitudes horaires classiques notamment :

- Les coûts induits par une ouverture plus tardive du dépôt. (présence d'encadrement, nettoyage et plein des véhicules décalés...
- Heures supplémentaires, prime de dimanches, heures de nuit,
- L'encadrement opérationnel terrain pour les grandes jauges

La valorisation économique de l'ajustement d'offre commerciale est de 91 300 € HT* (valeur avril 2011) pour une année pleine de date à date.

Article 4 – Modification du montant de l'indemnité forfaitaire

Les agents de contrôle du délégataire sont habilités à verbaliser les usagers des transports publics délégués qui contreviennent aux dispositions légales en matière titre de transport et en matière de règles à respecter dans les transports en commun.

Les agents du délégataire sont assermentés et agréés par le Tribunal de Grande Instance, ils contrôlent les titres de transport des voyageurs et constatent par procès- verbaux les infractions au règlement de transport établi conformément aux dispositions du décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Les amendes pour les contrevenants au règlement dites indemnités forfaitaires sont encadrées par le décret sus visé.

Leur montant est au minimum de 25% du montant de l'amende forfaitaire majorée concernée et au maximum de 40% de ce même montant.

Le présent avenant fixe le montant de ces amendes dans les limites des seuils minimum et maximum réglementaires compte tenu des objectifs Métropolitains de simplification et d'harmonisation que s'est fixé l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable.

Les nouveaux montants s'établissent par catégorie comme suit :

➤ **Contraventions de 3e classe (montant majoré publié =180€) :**

- Si l'utilisateur voyage sans titre de transport
- Si le voyageur n'est pas en mesure de présenter son titre de transport (oubli, perte,, vol...)
- Si l'utilisateur n'est pas muni d'un titre valable composté ou validé à la montée dans le véhicule...
- Si l'abonnement ou le ticket n'est pas valable.

Montant harmonisé et simplifié pour absence de titre et titre non valable = 50 € soit 28% de l'amende forfaitaire majorée

- S'il n'est pas respecté l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les véhicules (en application de l'article R3512-1 du code de la santé publique, le règlement de transport mentionnant cette interdiction)

Montant harmonisé et simplifié pour fumage ou vapotage = 50€ soit 28% de l'amende forfaitaire majorée de 3ème classe

➤ **Contraventions de 4e classe (Montant majoré publié = 375€) :**

- Si le voyageur fait un usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt.
- Si le voyageur trouble la tranquillité des autres voyageurs (chants, cris, injures...).

- Si le voyageur entrave la bonne marche du service de transport délégué.
- Si le voyageur détériore ou souille du matériel (pieds sur les sièges ...).

Montant harmonisé et simplifié pour contraventions de type comportemental = 140€ soit environ 40% de l'amende forfaitaire majorée

Les agents de contrôle du délégataire sont habilités à faire payer les indemnités forfaitaires directement dans le bus en espèces ou carte bancaire.

Le contrevenant peut également régler son indemnité forfaitaire auprès de l'agence commerciale ou par voie postale établi à l'ordre de Keolis Pays d'Aix par chèque accompagné du procès-verbal de l'infraction, le cachet de la poste faisant foi.

➤ **Le délai de paiement et les frais de dossier :**

En cas de non-paiement immédiat des amendes (indemnités forfaitaires) le contrevenant doit s'acquitter de frais de dossier. Ces frais de dossier seront de :

- 20 € si le contrevenant paie sous 14 jours
- 50 € si le contrevenant paie à partir du 15^{ème} jour

En outre le délégataire met en œuvre les dispositions du code de procédure pénale en cas de non-paiement dans le délai de deux mois en transmettant le dossier au Ministère Public, le contrevenant est alors redevable de l'amende forfaitaire majorée applicable à la catégorie de l'infraction.

Toute contestation d'un procès-verbal se fait par courrier recommandé auprès de Keolis Pays d'Aix dans un délai de deux mois ; joindre une copie du procès-verbal au courrier adressé par voie postale recommandée.

Le délégataire organise le suivi des infractions afin de caractériser le délit d'habitude dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions. Article 8 (art. L. 2242-6 du code des transports).

Tableau récapitulatif des nouveaux tarifs et mesures mise en œuvre contre la fraude :

	Sans titre	Titre non-valable	Fumer ou vapoter	Infractions comportementales	Frais de dossier	Trok'it
Tarif actuel	51.50€	34.50€	34.50€	178€	5€-15jrs 25€+15jrs	Oui
Nouvelle indemnité au 1^{er} septembre 2018	50.00€	50.00€	50.00€	140€	20€-14jrs 50€+15jrs	Oui

Article 5 – Mise à jour de la gamme tarifaire

➤ **Augmentation tarifaire contractuelle**

L'avenant n°5 prévoyait une hausse moyenne pondérée des recettes (HMP) de 2.5% par an à partir de 2016 qui est incluse dans l'engagement de recettes commerciales contractuelles ; cette hausse et ses conséquences sur l'engagement de recettes sont revues chaque année en fonction des augmentations réellement appliquées.

Pour 2018, il a été décidé d'augmenter au 01/09/2018 :

- les titres Pass groupe / partenaires de 0,10€ portant la valeur de ceux-ci à 0,90 €
- les tickets 1 voyage Diablins de 0,20€ portant la valeur de ceux-ci à 0,80 €
- les tickets 10 voyages Diablins de 1,50€ portant la valeur de ceux-ci à 6,50 €
- les tickets 40 voyages de 2€ portant la valeur à 25,00 €
- les tickets 20 voyages Prioribus de 1€ portant la valeur à 14,00 €

Cette augmentation se traduit par une hausse moyenne pondérée de 1.8 % et une augmentation de 1% des recettes commerciales en année pleine soit 0,33% pour l'année 2018 (Prorata temporis) à compter du 1^{er} septembre 2018).

	Poids dans les ventes 2018	Hausse par titre	HMP	% d'augmentatio
Ticket partenaire	0,2%	13%	0,03%	0,02%
Ticket unité réseau de proximité	3,4%	33%	1,12%	0,56%
Ticket 10 voyages réseau de proximi	1,4%	30%	0,43%	0,21%
Ticket 40 voyages	0,2%	8,7%	0,02%	0,02%
Ticket 20V Prioribus CCAS	3,0%	7,7%	0,23%	0,23%
Total	8,3%		1,8%	1,0%

Cette hausse n'intervenant qu'à compter du 1^{er} septembre, la période du 1^{er} janvier au 31 août 2018 doit prendre en compte une baisse de l'engagement du délégataire soit 56 329 €/HT pour 2018 et 23 858€/HT pour l'année 2019

Augmentation tarifaire (€ HT 2011)	2018	2019	Total
Augmentation HMP 2.5% prévue avenant 9	-74 149	-150 456	-224 605
Augmentation HMP 1,58 % 1er septembre 2018	17 820	56 776	74 596
Augmentation HMP 2.5% prévue avenant 10		69 821	69 821
Total	-56 329	-23 858	-80 188

Article 6 – Modification du prix de vente des supports de titre

- Annulation frais de dossier de création des cartes à puce

La mise en place au 1^{er} septembre 2018 de la gratuité des frais de dossier pour la création des cartes à puce (Pass Provence) implique une modification de l'engagement recettes. Les supports d'abonnement (scolaire et jeune+) profiteront de la gratuité dès le 1^{er} juin pour un titre valable à partir du mois de septembre. L'impact en termes d'engagement de recettes est détaillé ci-dessous.

	2018	2019	Total
Eng recettes annul. frais de dossier de créa. des cartes à puce	-16 000	-32 000	-48 000

➤ **Modification tarifaire des duplicatas**

L'article 4 de l'avenant 2 a traité les incidences de l'augmentation du prix des duplicatas de 10 € à 20€.

Les parties conviennent que pour traiter des incidences de la modification du prix des duplicatas de 20 € à 10 € à partir du 1^{er} septembre 2018, il convient d'annuler les dispositions prévues à l'article 4 de l'avenant 2 à partir de la même date.

Cette modification est sans impact sur l'engagement de recettes.

Article 7 Impact financier global

Sur la durée restante du contrat, l'ensemble des impacts financiers des éléments du présent avenant est récapitulé ci-dessous et représente une augmentation des charges de 91 300 € (valeur avril 2011) et une perte de recettes de 128 187€ compensée au délégataire.

Impact CA/total coûts (€ valeur avril 2011)	2018	2019	Cumul
Article 3 :Ajustements de l'offre commerciale	69 000	22 300	91 300
Total CA\coûts	69 000	22 300	91 300

impacts recettes (€ valeur avril 2011)	2018	2019	Cumul
Article 5 : Mise à jour de la gamme tarifaire	-56 329	-23 858	-80 188
Article 6 : Modification du prix de vente des supports de titre	-16 000	-32 000	-48 000
Article 5 + 6 : engagement de recettes du délégataire	-72 329	-55 858	-128 187

impact contribution forfaitaire (€ valeur avril 2011)	2018	2019	Cumul
Total avenant 10	141 329	78 158	219 487

En intégrant les effets des avenants précédents et du protocole transactionnel de 2013 l'augmentation globale du contrat passe ainsi de 242 515 000 €/HT à 275 274 209 €/HT, portant la Contribution Financière Forfaitaire cumulée à 205 262 646€ (pour une augmentation en valeur absolue de 219 487€ représentant environ + 0,107%)

L'impact cumulé des avenants protocole inclus représente une augmentation de +13,51 % retracé dans le tableau synthétique ci-dessous :

Evolution CA DSP Aix en Bus 2012-2019		
	Euros	%
Contrat initial	242 515 000	-
Avenants précédents (1-9) yc protocole	24 194 526	9,98%
Avenant 10	91 300	0,04%
Protocole 2013	8 473 289	3,49%
Cumul avenants 1-10	24 285 826	13,51%

En conséquence, le tableau contractuel de l'article 34 de la convention devient :

TABLEAU CONTRACTUEL DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE (article 34 de la convention)

POSTE	2 012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	CUMUL
<i>Total des charges y compris résultat et aléas (A)</i>	28 317 319	30 978 530	34 900 498	33 704 684	33 969 211	34 703 137	35 844 634	34 382 907	266 800 920
<i>Montant prévisionnel de CET (B)</i>	385 267	437 502	490 721	473 953	474 953	471 280	470 872	469 310	3 673 858
<i>Montant prévisionnel de TS (C)</i>	644 429	661 262	655 704	660 527	661 751	662 976	665 660	669 818	5 282 127
Dépenses forfaitaires (D) = A-B-C	27 287 624	29 879 766	33 754 073	32 570 204	32 832 507	33 568 881	34 708 101	33 243 779	257 844 935
<i>Recettes commerciales forfaitaires (E)</i>	4 584 331	4 620 755	4 306 656	4 968 078	5 505 975	5 522 037	5 099 421	5 505 082	40 112 336
<i>Recettes annexes forfaitaires (F)</i>	487 601	542 325	514 199	510 533	501 111	501 841	486 617	471 450	4 015 677
<i>Compensations tarifaires (G)</i>	871 721	877 465	864 696	987 287	1 051 813	1 163 314	1 295 443	1 342 535	8 454 276
Engagement de recettes (H) = E+F+G	5 943 654	6 040 546	5 685 550	6 465 898	7 058 899	7 187 193	6 881 482	7 319 068	52 582 289
Contribution forfaitaire (CF) = D - H	21 343 970	23 839 220	28 068 523	26 104 306	25 773 608	26 381 688	27 826 619	25 924 712	205 262 646

Article 7– Effets de l’Avenant

Les autres dispositions de la Convention de Délégation de Service Public, non contraires aux stipulations du présent Avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux comportant pages, le 2018.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Pour la Société Keolis Pays d’Aix :